

BGer 1B_371/2012 vom 2. Mai 2013

Bundesgericht, 2013-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_371_2012

FR: TF 1B_371/2012 du 2 mai 2013

IT: TF 1B_371/2012 del 2 maggio 2013

Erwägungen

E. 1

L'arrêt attaqué a été rendu en matière pénale au sens de l' art. 78 LTF . S'agissant d'un classement de la procédure pénale, il a un caractère final (art. 90 LTF) et émane de l'autorité cantonale de dernière instance (art. 80 LTF). Partant, il peut faire l'objet d'un recours en matière pénale selon les art. 78 ss LTF . Le recourant a également agi en temps utile (art. 100 al. 1 LTF).

E. 1.1

Selon l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 LTF, la partie plaignante qui a participé à la procédure de dernière instance cantonale est habilitée à recourir au Tribunal fédéral, si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles, soit en particulier les prétentions en réparation du dommage et du tort moral au sens des art. 41 ss CO . Selon l' art. 42 al. 1 LTF , il incombe notamment au recourant d'alléguer les faits qu'il considère comme propres à fonder sa qualité pour recourir lorsque ces faits ne ressortent pas à l'évidence de la décision attaquée ou du dossier de la cause (cf. ATF 133 II 353 consid. 1 p. 356, 249 consid. 1.1 p. 251).

Lorsque, comme en l'espèce, le recours est dirigé contre une décision de classement ou de non-entrée en matière, il n'est pas nécessaire que la partie plaignante ait déjà pris des conclusions civiles (ATF 137 IV 246 consid. 1.3.1). En revanche, elle doit expliquer dans son mémoire quelles prétentions civiles elle entend faire valoir à moins que, compte tenu notamment de la nature de l'infraction alléguée, l'on puisse déduire directement et sans ambiguïté quelles prétentions civiles pourraient être élevées et en quoi la décision attaquée pourrait influencer négativement leur jugement (ATF 137 IV 219 consid. 2.4 p. 222 et les arrêts cités).

E. 1.2

En l'espèce, s'agissant des reproches formés à l'encontre de la Juge de paix, le recourant ne peut élever de prétentions civiles directement contre elle, mais devrait, cas échéant, s'adresser à l'Etat (art. 3 al. 1 ch. 5 et art. 4 de la loi vaudoise sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents, RS/VD 170.11 - LRECA). En ce qui concerne les prétendus manquements de l'administrateur officiel dans la gestion de la succession, le recourant pourrait élever des prétentions civiles à son encontre, pour autant cependant que le droit cantonal ne l'assimile pas à un agent de l'Etat au niveau de la responsabilité (arrêt 5P.302/2003 du 23 décembre 2003 consid. 3.1 et les références). Le recourant ne s'exprime toutefois pas sur ce point, alors que la situation juridique paraît être la même que précédemment (cf. art. 3 al. 1 ch. 13 et art. 4 LRECA). Il se limite en outre à indiquer qu'il entend faire valoir des prétentions civiles sans toutefois en préciser la nature et le montant et sans que l'on puisse, sans ambiguïté, déduire quelles seraient ces prétentions. La

recevabilité du recours à cet égard peut toutefois rester indéterminée dans la mesure où le requérant se plaint d'une violation de ses droits de partie à la procédure.

E. 2

Selon la jurisprudence, le plaignant qui n'a pas la qualité pour recourir sur le fond peut se plaindre d'une violation des droits que la loi de procédure applicable ou le droit constitutionnel lui reconnaît comme partie à la procédure, lorsque cette violation équivaut à un déni de justice formel (ATF 136 IV 41 consid. 1.4 p. 44, 29 consid. 1.9 p. 40; 133 IV 228 consid. 2.3.2 p. 232 s. et les références citées). Le droit d'invoquer des garanties procédurales ne lui permet cependant pas de mettre en cause, même de façon indirecte, le jugement au fond. Son recours ne peut donc pas porter sur des points indissociables de ce jugement tels que le refus d'administrer une preuve sur la base d'une appréciation anticipée de celle-ci ou le devoir de l'autorité de motiver sa décision de façon suffisamment détaillée (ATF 136 I 323 consid. 1.2 p. 326; 136 IV 41 consid. 1.4 p. 44 et les arrêts cités).

E. 2.1

Le droit d'être entendu comprend le droit pour l'intéressé d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 135 II 286 consid. 5.1 p. 293 et les arrêts cités). A ce titre, le requérant reproche au Ministère public de n'avoir pas auditionné l'administrateur qu'il tient pour principalement responsable, ni exigé le dépôt de justificatifs relatifs à des dépenses comptabilisées. De façon plus générale, il se plaint d'une absence d'instruction et se réfère à la disposition générale selon laquelle les autorités pénales doivent mettre en œuvre tous les moyens de preuve licites qui, selon l'état des connaissances scientifiques et l'expérience, étaient propres à établir la vérité sur les éléments constitutifs de l'infraction qu'il dénonce (art. 139 CPP).

E. 2.2

En l'espèce, la juge de paix a été auditionnée le 25 février 2010 sur l'ensemble des points qui fondaient la plainte pénale. Le Syndic de la commune d'Oleyres, le responsable du déménagement et l'aide déménageur ont également été entendus sur les faits en relation avec l'expulsion du requérant de l'immeuble propriété de la succession. Le requérant n'indique pas quelles mesures d'instruction supplémentaires auraient dû être ordonnées. S'agissant de l'infraction de gestion déloyale à l'encontre de l'administrateur officiel, le requérant n'explique pas quels sont les manquements dans la gestion de la succession qui pourraient lui être reprochés. La première plainte déposée ne concerne pas l'administrateur officiel; la seconde ne soulève aucun fait précis à son encontre. Il en va de même du recours adressé au Tribunal cantonal dans lequel le plaignant se contente de souligner le coût effectif d'une installation de chauffage, ce qui ne relève pas du droit pénal. Ce n'est que dans le recours adressé au Tribunal fédéral que le plaignant reproche à l'administrateur officiel de la succession d'avoir transformé un crédit de 40'000 fr. en dépense de 75'000 fr. Ce grief est présenté pour la première fois devant l'instance fédérale, de sorte que l'on ne saurait reprocher au Ministère public de ne pas avoir fait porter l'instruction sur ce point.

En définitive, il apparaît que l'instruction a été conduite sans violer l' art. 139 CPP , sur la base des faits dénoncés par le requérant, et que le droit de ce dernier à faire administrer les preuves n'a pas non plus été violé. Le recours doit être rejeté sur ce point.

E. 3

Dans un dernier argument, le recourant voit aussi une violation de son droit d'être entendu dans le fait que l'ordonnance de classement serait insuffisamment motivée.

E. 3.1

Le droit d'être entendu découlant de l' art. 29 al. 2 Cst. impose à l'autorité l'obligation de motiver ses décisions. Pour satisfaire cette exigence, il suffit que celle-ci mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision. Elle n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, peuvent être tenus pour pertinents (ATF 130 II 530 consid. 4.3 p. 540 et les arrêts cités).

E. 3.2

En l'occurrence, le recourant ne dit pas en quoi l'ordonnance de classement serait motivée de façon insuffisante. Il se contente de soulever ce grief sans exposer, même de façon succincte, en quoi l'acte attaqué violerait le droit et quels seraient les griefs sur lesquels le Ministère public aurait dû se prononcer (ATF 133 II 249 consid. 1.4.2 p. 254; 133 IV 286 consid. 1.4 p. 287). De ce fait, il ne satisfait pas aux exigences de l' art. 42 al. 1 LTF et son grief paraît irrecevable. Au surplus, le reproche de motivation insuffisante tombe à faux. Dans sa décision de classement, le Ministère public a mentionné clairement les motifs à l'appui de sa décision. Il a expliqué pourquoi les agissements de la Juge de paix ne relevaient pas du droit pénal et souligné que, du point de vue pénal, aucun reproche ne pouvait être fait à l'administrateur officiel dans le traitement et le suivi de la gestion de la succession.

E. 4

Sur le vu de ce qui précède, le recours est rejeté, dans la mesure de sa recevabilité. L'assistance judiciaire ne peut être accordée au recourant, dont les conclusions paraissent d'emblée vouées à l'échec. Conformément à l' art. 66 al. 1 LTF , les frais judiciaires sont mis à la charge du recourant. Il n'est pas alloué de dépens, les intimés ayant renoncé à procéder ou à prendre des conclusions formelles.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.